

Vers un cadre juridique international

Dr. Aboubacar FALL, ancien Conseiller Juridique Principal de la BAD, avocat associé du Cabinet Géni et Kébé, nous apporte des éclairages sur l'évolution du cadre juridique de restructuration de la dette. En perspective, les Etats auront un dispositif plus approprié pour faire face aux fonds vautours.

Docteur, il est de plus en plus question de renforcer le cadre juridique international de restructuration des dettes souveraines. Quels en sont les enjeux?

Tout à fait. Les années 90 ont vu le développement des contentieux de la dette initiés contre les Etats en développement en majorité africains par ce qui est aujourd'hui communément appelé les fonds vautours. La crise financière de 2008 a accentué ce phénomène qui n'affecte plus seulement les pays en développement, mais également les pays développés. En effet, les nombreuses procédures judiciaires engagées par les fonds vautours MNL Capital à l'encontre de la République d'Argentine, d'une part et les déboires financiers subis récemment par la Grèce, d'autre part, en sont des illustrations saisissantes. Consciente des risques systémiques graves qu'une telle situation fait courir au système de la gouvernance financière internationale, la communauté internationale a donc décidé de réagir en proposant la mise en place d'un cadre juridique consensuel de restructuration de la dette. Il est question, bien entendu, d'empêcher les fonds vautours de continuer de perturber le système financier international.

Justement, que recouvre exactement cette notion de fonds vautours ?

Il est généralement admis que les fonds vautours sont caractérisés par les trois signes distinctifs suivants :

- Ils rachètent sur le marché secondaire des dettes souveraines fortement décotées.
- Ils refusent ensuite de participer aux négociations de restructuration qui réunissent tous les créanciers de l'Etat débiteur.
- Ils poursuivent devant les juridictions le recouvrement de la totalité de la créance initiale (c'est-à-dire non décotée) en principal et intérêts échus depuis la naissance de ladite créance. Nombreux sont les pays africains qui ont été victimes de agissements de ces rapaces de la finance. Ainsi, pour une créance rachetée à 3 million de dollars américains, la Zambie s'est vue réclamer devant les juridictions britanniques le remboursement de 55 million de dollars américains. Selon la Banque Mondiale et le FMI 72% des procès intentés par les fonds vautours l'ont été contre des pays africains. A cet égard, la Banque Africaine de Développement a aidé à la création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique qui est un dispositif destiné à assister les pays africains dans le cadre des actions judiciaires intentées par les fonds vautours contre eux.

Avec l'explosion des Eurobonds notamment africains, le contexte de développement de la dette souveraine a-t-il évolué?

Le profil de la dette souveraine a beaucoup changé. En effet, le tarissement des sources de financement de nature concessionnelle, caractérisée par des dons ou des prêts à des taux extrêmement avantageux, conduit les Etats Africains à se tourner vers le marché international des capitaux. Le nombre croissant d'emprunts obligataires engagés par plusieurs pays atteste de l'évolution intervenue dans les sources et modalités de financement du développement dans plusieurs pays africains (Sénégal, Rwanda, Cote d'Ivoire, Kenya etc.). Toutefois, il convient, à cet égard, de rappeler deux précautions que les Emprunteurs souverains doivent prendre :

- 1) En effet, il faut, avant de lancer un emprunt, que l'Etat mette de l'ordre dans la gestion des finances publiques. Il s'agit notamment de :
 - (i) mettre en place une stratégie d'endettement,
 - (ii) procéder à une analyse rigoureuse de la dette à moyen terme,
 - (iii) instituer un comité national de la dette à composition pluridisciplinaire et
 - (iiii) (iv) veiller scrupuleusement



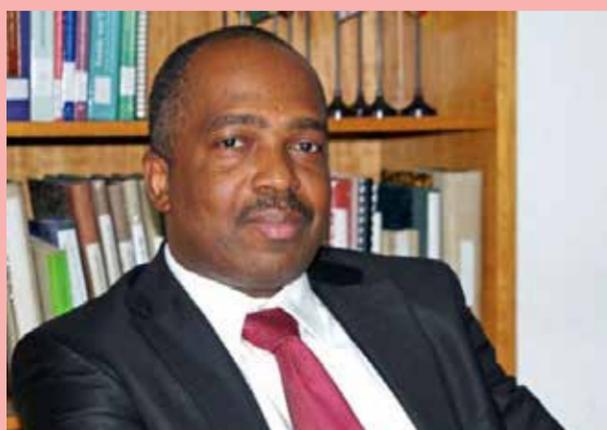
Dr. Aboubacar FALL

à assurer une discipline fiscale et budgétaire.

2) Il faut, en outre, éviter le sort que la République d'Argentine a connu à la suite de l'émission de bons du Trésor dont elle n'a pas pu assurer le paiement à l'échéance. En effet, cette situation de défaut de paiement a non seulement affecté de façon significative les finances publiques de l'Argentine, notamment par les saisies opérées par les fonds vautours, créanciers, mais a également durablement

Actualité juridique

L'ABLFA sur les fonts baptismaux



L'Assemblée constitutive de l'Association des Cabinets d'avocats d'affaires africains (ABLFA), en anglais African Business Law Firms Association, s'est tenue le mercredi 27 mai 2015 à Abidjan, en marge des

assemblées annuelles de la Banque Africaine de Développement. Ces Assises ont vu la participation d'une centaine de professionnels venus de toutes les régions d'Afrique. Organisation professionnelle indépendante, l'ABLFA a élu son premier président en la personne de l'avocat ivoirien, Michel Brizoua-Bi, associé du cabinet Bile-Aka et Brizoua-Bi. Les membres du comité exécutif désignés par l'assemblée constitutive sont Gbenga Oyebonde (Nigéria), Paul Jing (Cameroun), Karim Anjarwalla (Kenya), Lofti El Ajeri (Tunisie) et Jason Harel (Maurice). A noter que le président de la BAD, Donald Kaberuka, a reçu la distinction de membre d'honneur de la nouvelle association.

Actualité juridique

Tunisie : nouvelle loi

La loi n°12 du 11 mai 2015 relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables a été adoptée et promulguée. Cette loi a pour objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables et de renforcer l'offre en électricité en Tunisie en incitant les initiatives privées et en libéralisant la production et l'exportation d'électricité. Si l'autorisation de la production pour l'exportation est un pas vers la libéralisation, le monopole de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (STEG) n'a pas été affaibli en substance et les producteurs privés devront toujours prendre en considération un certain nombre de contraintes pour structurer leurs projets. Trois régimes prévus au sein

t dette souveraine

onnel de restructuration de la dette

atteint sa crédibilité sur les marchés financiers (c'est ce qu'on appelle le risque de réputation).

Alors, quelle serait la solution juridique internationale qui permettrait aux Etats de restructurer leurs dettes sans encourir les manigances des fonds voutours ?

Rappelons qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun cadre de concertation pour restructurer la dette des Etats en difficulté de remboursement.

Rappelons nous qu'un des traits caractéristiques des fonds voutours est qu'ils refusent de participer à toute procédure de restructuration de la dette de leurs débiteurs. Ce faisant, ils ont toute liberté d'engager des actions judiciaires en vue de recouvrer le montant initial de la dette qu'ils ont rachetée, en principal et intérêts, en plus d'éventuelles pénalités de retard.

L'ironie de cette situation, c'est qu'en général les fonds voutours ne représentent, au mieux, que 7% de l'ensemble des créanciers. Pourtant, ils n'empêchent pas moins la majorité des créanciers de conclure avec l'Etat débiteur un accord de restructuration de la dette. C'est pour remédier à cette situation largement préjudiciable aux intérêts des Etats débiteurs que les Nations Unies ont pris l'initiative de plusieurs résolutions destinées à pallier l'absence d'un cadre juridique consensuel de négociation de la restructuration de la dette souveraine.

En septembre 2014 sous l'impulsion des pays du G77 (groupe des pays

en développement) et de la Chine, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Résolution 68/304 intitulé 'Towards the establishment of a multilateral legal framework for sovereign debt restructuring processes'. Cette initiative, qui se veut totalement inclusive, repose sur plusieurs étapes dont les plus importantes consistent en:

(i) l'identification de quelques principes directeurs dans la conduite d'une opération de restructuration. A cet égard, les principes de légitimité,

d'impartialité, de transparence, de bonne foi, de durabilité ont été proposés.

(ii) l'identification des points de convergence entre l'approche contractuelle défendue par le secteur privé et l'approche législative dont les Etats sont les promoteurs.

(iii) l'élaboration des règles consensuelles à partir des étapes précédentes, en y impliquant le Fonds Monétaire International (FMI).

La procédure de restructuration pourrait donc se dérouler selon le schéma suivant :

(i) L'Etat qui, en raison de difficultés financières, n'arriverait plus à assurer le service de la dette, prendrait l'initiative de demander une restructuration de cette dette, en produisant des informations économiques fiables et vérifiables ;

(ii) Une fois ces informations validées, une demande serait déposée, tendant à la suspension des poursuites judiciaires et le gel de l'exécution du service de la dette ;

(iii) Un traitement global de la dette serait ensuite effectué, en tenant compte de la spécificité de chaque contrat de prêt à la base de chaque dette.

(iiii) Des négociations regroupant tous les créanciers et l'Etat débiteur s'engageraient alors pour déterminer les termes et conditions de la restructuration.

(v) Les décisions prises par la (super) majorité des créanciers lieraient tous les autres créanciers, y compris les fonds voutours, souvent minoritaires.

(vi) Une entité indépendante et impartiale serait créée ou désignée pour superviser la mise en œuvre de la restructuration ainsi convenue.

Est ce que les grandes puissances financières, notamment anglo-saxonnes, sont prêtes à une telle évolution juridique, elles qui ont tendance à donner raison aux fonds voutours ?

Il faut dire que le combat de la mise en place d'un cadre juridique international de restructuration de la dette souveraine est loin d'être gagné. En effet, si la Résolution 68/304 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (que j'ai évoqué plus tôt) a recueilli 124 votes, force est également de constater que 41 Etats se sont néanmoins abstenus et 11 ont voté contre. Ces derniers groupes d' Etats comptent parmi eux des pays comme les Etats Unis d'Amérique, la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume Unis, qui sont des acteurs majeurs de la finance internationale.

En attendant la mise en place d'un cadre juridique international de restructuration de leur dette souveraine, les pays africains devront prendre donc toutes les précautions juridiques nécessaires avant de s'engager dans l'émission d'emprunts obligatoires sur le marché international. Ils éviteront ainsi de connaître le sort de la République d'Argentine qui, depuis de nombreuses années, est l'objet de procédures d'exécution forcée engagées par les fonds voutours.

Force est également de constater que 41 Etats se sont néanmoins abstenus et 11 ont voté contre. Ces derniers groupes d' Etats comptent parmi eux des pays comme les Etats Unis d'Amérique, la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume Unis.

Actualité juridique

bi sur l'électricité

du chapitre II sur la «réalisation de projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables» intéressent particulièrement les opérateurs du secteur. Les régimes sont :

- l'autoconsommation ;
- la production indépendante d'électricité pour
- la consommation locale ;
- l'exportation d'électricité.

Concernant le régime de l'autoconsommation, les termes employés ne sont pas toujours suffisamment définis et l'interprétation des dispositions peut paraître aléatoire. Par exemple, les imperfections de la législation précédente ne sont pas comblées en ce qui concerne la production pour consommation locale tunisienne.

Eversheds

IMPORTANT – les statuts de sociétés OHADA avant mai 2016

L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE a été révisé en mai 2014. De nombreux changements (champ des conventions réglementées, visioconférence, dématérialisation des titres, cumul des mandats, convocations etc.) et de nombreuses nouveautés (introduction des sociétés par actions simplifiée, des actions de préférence, des BSA etc.) ont été introduits.

Ces modifications et nouveautés impliquent pour les sociétés établies dans les pays de la zone OHADA certains ajustements (mise à jour des statuts,

nouveau périmètre des conventions réglementées etc.) et de nouvelles possibilités (par exemple concernant la procédure de l'augmentation de capital). Les ajustements doivent être opérés avant mai 2016. Ainsi, les prochains conseils d'administration et les prochaines assemblées générales à tenir d'ici juin 2015 peuvent être l'occasion pour les sociétés OHADA de se conformer aux nouvelles dispositions et d'organiser les changements statutaires.

Eversheds